

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS.

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	<b>Abonnements et publicité</b> <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 9, rue Trollet, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Etranger .....	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

*Circulaire* du 10 septembre 1965 relative au dépôt obligatoire des disponibilités auprès du trésor, p. 852.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté* du 6 septembre 1965 portant délégation dans les fonctions de chef de cabinet de préfet, p. 853.

*Arrêtés* des 10 et 13 septembre 1965 portant mouvement dans le corps de sapeurs-pompiers, p. 853.

*Décisions* des 6 et 8 septembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral, p. 853.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

*Arrêté* du 15 septembre 1965 relatif à la campagne alfatière 1965 1966, p. 853.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret* du 22 septembre 1965 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 853.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décret* du 22 septembre 1965 mettant fin à la délégation d'un sous-directeur, p. 853.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

*Arrêté* du 8 septembre 1965 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Bejaïa - Djidjelli, p. 853.

*Arrêté* du 15 septembre 1965 portant modification du règlement de la station de pilotage d'Oran-Arzew, p. 854.

#### MINISTERE DU COMMERCE

*Arrêté* du 13 septembre 1965 portant contingentement à l'importation d'articles en aluminium, p. 854.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Arrêté* du 6 septembre 1965 portant nomination à titre provisoire des membres des conseils d'administration des caisses de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés, p. 855.

#### MINISTERE DU TOURISME

*Arrêté* du 19 septembre 1965 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale p. 855.

#### ACTES DES PREFETS

*Arrêtés* des 13 mai 1964 et 6 avril 1965 portant homologation d'enquêtes partielles, p. 856.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis* du 15 septembre 1965 relatifs à des demandes de concessions de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 857.

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 857.

*Marchés.* — Appels d'offres, p. 857.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 858.

#### ANNONCES

*Associations.* — Déclarations, p. 858.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**Circulaire du 10 septembre 1965 relative au dépôt obligatoire des disponibilités auprès du trésor.**

à MM. les ministres,

notifiée à MM. les préfets et les directeurs des offices et établissements publics, des sociétés nationales des établissements et des organismes d'intérêt général.

Le décret n° 63-407 du 14 octobre 1963 a rendu obligatoire le dépôt, en des comptes courants auprès du trésor, des disponibilités :

- des budgets annexes,
- des régies comptables,
- des offices et établissements publics à caractère administratif,
- des offices, régies et établissements publics à caractère économique,
- des établissements nationalisés,
- des sociétés d'économie mixte et sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation,
- des organisations nationales,
- des organismes de sécurité sociale, de retraite et d'allocations familiales,
- des associations constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- des départements et des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux ou communaux des caisses de crédit municipal,
- des offices et sociétés d'H.L.M.,
- des œuvres sociales et philanthropiques,
- des notaires (fonds libres),
- d'une façon générale, des organismes d'intérêt général.

Les modalités d'application du décret n° 63-407 précité ont été fixées par arrêté du 13 juillet 1964.

En outre, la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965, article 6 prescrit :

« 1°) A défaut de dispositions contraires expresses de caractère législatif ou réglementaire, tout montant encaissé par un détenteur de l'autorité publique ou un agent de l'administration agissant *ès-qualité* doit être immédiatement versé par lui dans les caisses du trésor public à un compte correspondant à la nature de l'opération qui a donné lieu à cette perception ; les contrevenants à la présente disposition seront poursuivis comme concussionnaires sans préjudice des peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national.

2°) Toute personne qui ne verse pas immédiatement dans les caisses du trésor public les sommes qu'elle détient ou dont elle est le gestionnaire et qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, reviennent à la collectivité nationale ou à l'Etat, ou doivent obligatoirement être déposées au trésor, est passible des peines prévues par la loi n° 64-41 sus-visée. »

Ainsi, tout en élargissant le champ d'application du décret n° 63-407 du 14 octobre 1963, la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 prévoit pour les contrevenants des peines de six mois à vingt ans d'emprisonnement et des amendes de 500 à 2.000.000 DA, conformément aux dispositions de la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964.

Nonobstant toutes ces dispositions législatives et réglementaires, de nombreux services et organismes ont continué à déposer leurs disponibilités ou les fonds encaissés en des comptes courants bancaires.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la présente circulaire constitue le dernier rappel avant la mise en application rigoureuse des sanctions prévues par la loi.

En conséquence, il est demandé à tous les services et organismes visés par le décret n° 63-407 et par la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 précités :

1°) de communiquer au plus tard le 10 octobre 1965, au ministre des finances et du plan, un relevé détaillé de leurs fonds libres et des différents comptes qui les abritent, conformément au modèle ci-annexé.

2°) de déposer avant le 30 octobre 1965, tous leurs fonds libres au trésor, sauf en ce qui concerne les établissements à caractère industriel ou commercial qui pourront maintenir 15% de leurs disponibilités en des comptes courants bancaires dont l'alimentation se fera au fur et à mesure des besoins sur autorisation spéciale du ministre des finances et du plan. Ces organismes devront, pour obtenir l'autorisation, fournir un relevé justificatif des opérations projetées.

3°) d'adresser au trésorier général pour les organismes du département d'Alger et aux receveurs principaux des finances pour les autres départements, un relevé détaillé des avoirs à chaque fin de mois de leurs comptes bancaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Je crois devoir souligner encore une fois, que les prescriptions de la présente circulaire, concernant les dépôts des fonds à caractère public ou d'intérêt public au trésor, constituent un dernier rappel au respect des dispositions législatives et réglementaires ; celles-ci ont été publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et en principe nul n'est censé les ignorer.

Je rappelle, pour mémoire, les dates et numéros de ces publications :

1°) Le décret n° 63-407 du 14 octobre 1963, organisant le dépôt au trésor des fonds à caractère public ou d'intérêt public a été publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1963.

2°) L'arrêté du 13 juillet 1964, fixant les modalités d'application du décret n° 63-407, a été publié au dit *Journal officiel* du vendredi 24 juillet 1964.

3°) La loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 a été publiée au *Journal officiel* du mercredi 14 avril 1965.

Fait à Alger, le 10 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

**Situation des fonds libres par compte**  
 Désignation du service ou de l'organisme :  
 adresse ou siège social :

COMPTES COURANTS					MONTANT des avoirs en caisse	TOTAL
N°	Intitulés	Montant des dépôts				
		Trésor	C.C.P.	Banques		

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêté du 6 septembre 1965 portant délégation dans les fonctions de chef de cabinet de préfet.**

Par arrêté du 6 septembre 1965, M. Abdelkrim Kessous est délégué, à compter du 11 août 1965, dans les fonctions de chef de cabinet du préfet de Constantine.

**Arrêtés des 10 et 13 septembre 1965 portant mouvement dans le corps de sapeurs-pompiers.**

Par arrêté du 10 septembre 1965, M. Mohand Chérif Bouarroudj, sapeur-pompier du corps d'Alger, est muté, sur sa demande, au corps de sapeurs-pompiers de Bejaïa en la même qualité.

Par arrêté du 13 septembre 1965, les stagiaires dont les noms suivent :

Missoum Mustapha	Lounici Bélaïd
Bouamouche Abdelkader	Bourras Okba
Chaïb Ahmed	Gouni Ali
Guettou Ahcène	Hadj Lazib Belkacem
Elmaouhab Achour	Trabelci Abdelhamid
Abchiche Abdelkader	Benbernou Abdelhamid

sont nommés sapeurs-pompiers professionnels et sont mis à la disposition du service départemental de la protection civile et des secours d'Alger qui procédera à leur affectation.

**Décisions des 6 et 8 septembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral.**

Par décision du 6 septembre 1965, M. Yahia Tabet Hellal est nommé chargé de mission et affecté en cette qualité, à compter du 11 août 1965, auprès du préfet de Tlemcen.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice 835 brut, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III, chapitre 31-21, article 2 du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur.

Par décision du 6 septembre 1965, il est mis fin à compter du 23 juillet 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Abdellah Benblal auprès de la préfecture d'Oran.

Par décision du 6 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 11 août 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Abdelkrim Kessous, auprès de la préfecture de Constantine.

Par décision du 6 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 16 août 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Mokhtar Henni à la préfecture de Saïda.

Par décision du 8 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 17 août 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Mohamed Dhina à la préfecture de Médéa.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Arrêté du 15 septembre 1965 relatif à la campagne alfatière 1965 - 1966.**

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903, notamment l'article 134 modifié ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1921 réglementant l'exploitation, le colportage et la vente de l'alfa ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1949 réglementant le colportage et l'exportation des alfas pour la campagne 1949 - 1950 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1949 réglant l'amodiation des alfas pour les campagnes 1949 - 1950 et ultérieures ;

Vu l'arrêté du 31 août 1964 relatif à la campagne alfatière 1964 - 1965,

Sur proposition du chef de service des forêts et de la défense et restauration des sols,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> — La période annuelle d'autorisation de cueillette de l'alfa commence le 15 septembre 1965. Le droit de récolte sur les lots alfatières, appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques, pourra faire l'objet de marchés de gré à gré.

Art. 2. — La quantité à exploiter durant la campagne 1965-1966 est fixée globalement à 125.000 tonnes qui seront réparties entre les différents exploitants, par le chef de service des forêts et de la défense et restauration des sols.

Art. 3. — Le prix minimum à payer aux cueilleurs d'alfa vert apporté sur les chantiers d'achat pendant la campagne 1965 - 1966 est fixé à 4,50 DA.

Art. 4. — Demeurent en vigueur pour la campagne 1965-1966 les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 août 1964, relatif à la campagne alfatière 1964 - 1965.

Art. 5. — Le chef de service des forêts et de la défense et restauration des sols est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 septembre 1965.

Ahmed MAHSAS.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 22 septembre 1965 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.**

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Selma, Nabila Zmirli, épouse Benmiloud Aziz, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Alger.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 22 septembre 1965 mettant fin à la délégation d'un sous-directeur.**

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin à la délégation de M. Saâd Zerhouni dans les fonctions de sous-directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

**Arrêté du 8 septembre 1965 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Bejaïa - Djidjelli.**

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 7 août 1929 portant règlement général du pilotage sur les côtes d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 août 1958 portant règlement local de la station de pilotage de Bejaïa - Djidjelli, modifié par les arrêtés du 5 juin 1960 et 21 janvier 1963 ;

Vu la demande présentée par les pilotes de la station Bejaïa-Djidjelli ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'assemblée commerciale de Bejaïa, en date du 20 août 1963 ;

Vu l'avis du sous-directeur de la marine marchande,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 du règlement local de la station de pilotage de Bejaïa - Djidjelli est modifié comme suit :

Art. 9. — Les tarifs de pilotage applicables aux navires de commerce, tant à Bejaïa qu'à Djidjelli sont fixés comme suit :

0,065 DA par opération et par tonneau de jauge nette, avec un minimum de perception de 65 DA ».

Art. 2. — Le sous-directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1965.

P. le ministre des postes et télécommunications,  
et des transports,

*Le secrétaire général,*  
Mohamed IBNOU ZEKRI.

#### Arrêté du 15 septembre 1965 portant modification du règlement de la station de pilotage d'Oran-Arzew.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime général du pilotage dans les eaux maritimes,

Vu le décret du 7 août 1929 portant règlement général du pilotage sur les côtes d'Algérie,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1963 portant création de la station de pilotage d'Oran-Arzew,

Vu l'arrêté du 18 juin 1964 portant réglementation locale de la station de pilotage d'Oran-Arzew,

Vu l'avis favorable émis par le président de l'assemblée commerciale du port d'Oran, en date du 25 juin 1965,

Vu l'avis du sous-directeur de la marine marchande,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du règlement local de la station de pilotage d'Oran-Arzew est modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La limite Est de la station de pilotage d'Oran-Arzew est fixée au méridien 1° 10' W. Elle remplace ainsi celle ayant le méridien du clocher de Bethioua comme délimitation. »

Art. 2. — L'article 15, § 5, du règlement local de la station de pilotage d'Oran-Arzew est complété comme suit :

« Art. 15. — Cette indemnité est également acquise lorsque la présence du pilote est requise par le capitaine durant ses opérations commerciales ou son séjour dans la zone de pilotage obligatoire. »

Art. 3. — Le sous-directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1965.

P. le ministre des postes et télécommunications  
et des transports,

*Le secrétaire général,*  
Mohamed IBNOU ZEKRI.

## MINISTERE DU COMMERCE

#### Arrêté du 13 septembre 1965 portant contingentement à l'importation d'articles en aluminium.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 portant création d'un cadre contingentaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 portant attributions du ministre du commerce ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

« Ex 76.15 C : articles divers en aluminium :

— casseroles cylindriques fortes et légères, couscoussiers et cuvettes à couscous, rondots, bidons de lait, marmites, traiteurs, écumeurs, cuillères à pots, poêles à frire, bassines à friture, plats à œufs, assiettes de balance, gobelets, boîtes à fricot, quarts militaires. »

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'importation modèle A.Z.F. pour la zone franc et modèle L.I.E. pour la hors zone franc doivent être adressées au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de la production industrielle.

Art. 3. — Sous réserve qu'ils aient été conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les contrats en cours concernant les produits visés ci-dessus pourront être exécutés dans la limite d'un mois à compter de cette publication.

Art. 4. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1965.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 6 septembre 1965 portant nomination à titre provisoire des membres des conseils d'administration des caisses de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés.

Par arrêté du 6 septembre 1965, les caisses de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels, d'Alger (CACOBATP) de Constantine (CACOREC) et d'Oran (CACOBATRO) sont placées respectivement sous l'autorité de conseils d'administration provisoires, composés comme suit :

### 1 — Caisse d'Alger (CACOBATP) :

— Membres travailleurs (U.G.T.A.)

MM. Guarah Belkacem

Boukhalfa M'Hamed

Benabtd Khaled

Guenounou Alem

Safad Ali

Aoudia Boussaad

Haddadi Mokrane

— Membres employeurs (UNALBA)

MM. Kheznadji Mohamed

Dupuy Jean Pierre

Belrachid Abderrahmane

Talantik Mohamed Saïd

Bourgeot André

Maguemoun Amar

Amir Allaoua

### 2 — Caisse de Constantine (CACOREC) :

— Membres travailleurs (U.G.T.A.)

MM. Zerari Mohamed

Ladjouze Abderzak

Benmerabet Ali

Abdenour Rachid

Sifouni Mohamed

Menasri Tayeb

Mekioui Ahmed

— Membres employeurs (UNALBA)

MM. Fenmechiche Abderrahmane

Bouzaraïb Omar

Lafifi Hocine

Seridi Saïd

Souamès Ahcène

Djérboua Salah

Bellal Hocine

### 3 — Caisse d'Oran (CACOBATRO)

— Membres travailleurs (U.G.T.A.)

MM. Benmoussa Mohamed

Benhira Moussa

Tedini Ahmed

Tiouti Ahmed

Bouderba Boufréha

Tsaki Ahmed

Belabras Touami

— Membres employeurs (UNALBA)

MM. Benaïcha Djilali

Khetib Abdelkader

Moulay Kada

Rouget Pierre

Sedjaï Abdelkader

Sidi-Ykhlef Hocine

Soussi Ali.

## MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 19 septembre 1965 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 14 juillet 1964 nommant M. Allaoua Benhabylès directeur de l'administration générale du ministère du tourisme,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Allaoua Benhabylès, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme :

— les instructions et circulaires à l'exclusion de celles interprétant ou complétant un arrêté, un décret ou une loi, ou pouvant entraîner, en fait, la modification des règles ou directives concernant l'engagement des dépenses,

— les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des arrêtés,

— toutes ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances et les pièces justificatives de dépenses concernant les crédits ouverts au ministre du tourisme par la loi de finances à l'exclusion toutefois, des crédits figurant sous les chapitres n° 36-01, 37-01, 43-01, 43-02, 44-02 et 81-21 de ladite loi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1965.

Abdesziz MAOUI.

## ACTES DES PREFETS

**Arrêtés des 13 mai 1964 et 6 avril 1965 portant homologation d'enquêtes partielles.**

Par arrêté du 13 mai 1964 du préfet de Batna, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle, comportant 27 lots en nature Tamarout qui ont servi à former les communes de Mahmel, de terre de culture situés dans les anciens douars Mahmel et et Ouled Rechache, est homologué avec les attributaires de propriété ci-après désignés, non compris les dépendances du domaine public.

### Ancien douar Mahmel (commune de Mahmel)

Lot n° 1 de 0 ha 52 a 75 ca terre de culture,

à MM. :

Bouhezem Mohammed Lakhdar ben Khelifa, cultivateur, né en 1884 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 1/4,

Bouhezem Ahmed Salah ben Khelifa, cultivateur, né en 1916 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 1/4 ;

Bouhezem Meziane ben Khelifa, cultivateur, né en 1918 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 1/4 ;

Bouhezem Mohammed Chérif ben Khelifa, né en 1920 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 1/4 ;

Lot n° 2 de 1 ha 46 a 50 ca terre de culture,

Lot n° 11 de 0 ha 40 a 00 ca terre de culture,

Lot n° 13 de 7 ha 73 a 00 ca terre de culture,

Lot n° 14 de 1 ha 69 a 25 ca terre de culture,

Lot n° 15 de 0 ha 29 a 50 ca terre de culture,

Lot n° 16 de 1 ha 30 a 50 ca terre de culture,

Lot n° 17 de 1 ha 31 a 25 ca terre de culture,

Lot n° 18 de 0 ha 90 a 25 ca terre de culture,

Lot n° 19 de 0 ha 52 a 50 a terre de culture,

Lot n° 20 de 0 ha 15 a 00 terre de culture,

Lot n° 21 de 0 ha 44 a 75 ca terre de culture,

Lot n° 22 de 0 ha 12 a 75 ca terre de culture,

Lot n° 23 de 1 ha 01 a 00 ca terre de culture,

Lot n° 24 de 1 ha 45 a 00 ca terre de culture,

Lot n° 25 de 0 ha 75 a 00 ca terre de culture,

Lot n° 26 de 0 ha 41 a 50 ca terre de culture ;

à MM. :

Bouhezem Mohammed Lakhdar ben Khelifa, susvisé, pour 3/36 ;

Bouhezem Ahmed Salah ben Khelifa, susvisé, pour 3/36 ;

Bouhezem Meziane ben Khelifa, susvisé, pour 3/36 ;

Bouhezem Mohammed-Chérif ben Khelifa, susvisé, pour 3/36 ;

Bouhezem Mohammed-Adjal ben Brahim, cultivateur, né en 1902 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 4/36 ;

Bouhezem Ahmed ben Brahim, cultivateur, né en 1916 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 4/36 ;

Bouhezem Rebiaï ben Brahim, cultivateur, né en 1921 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 4/36 ;

Bouhezem Laïd ben Mohammed (ou ses héritiers), né en 1870 dans l'ancien douar Tamarout, pour 12/36 ;

Lot n° 3 de 1 ha 08 a 50 ca terre de culture,

Lot n° 5 de 1 ha 48 a 75 ca terre de culture,

Lot n° 6 de 1 ha 27 a 25 ca terre de culture,

Lot n° 8 de 2 ha 57 a 50 ca terre de culture,

Lot n° 9 de 11 ha 12 a 00 ca terre de culture ;

à MM. :

Bouhezem Laïd ben Mohammed, susvisé, (ou ses héritiers), pour 4/8 ;

Bouhezem Mohammed Lakhdar ben Khelifa, susvisé, pour 1/8 ;

Bouhezem Ahmed Salah ben Khelifa, susvisé, pour 1/8 ;

Bouhezem Meziane ben Khelifa, susvisé, pour 1/8 ;

Bouhezem Mohammed-Chérif ben Khelifa, susvisé, pour 1/8 ;

Lot n° 4 de 2 ha 85 a 00 ca terre de culture ;

à MM. :

Bouhezem Laïd ben Mohammed, susvisé ou, ses héritiers, pour 12/144 ;

Bouhezem Mohammed Lakhdar ben Khelifa, susvisé, pour 3/144 ;

Bouhezem Ahmed Salah ben Khelifa, susvisé, pour 3/144 ;

Bouhezem Meziane ben Khelifa, susvisé, pour 3/144 ;

Bouhezem Mohammed Chérif ben Khelifa, susvisé, pour 3/144 ;

Bouhezem Mohammed Adjal ben Brahim, susvisé, pour 4/144 ;

Bouhezem Ahmed ben Brahim, susvisé, pour 4/144 ;

Bouhezem Rebiaï ben Brahim, susvisé, pour 4/144 ;

Rezgui Bouziane ben Charef, cultivateur, né en 1884 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 36/144 ;

Rezgui Ali ben Charef, cultivateur, né en 1872 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 36/144 ;

Rezgui Mohammed ben Charef, cultivateur, né en 1875 dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant, pour 36/144 ;

Lot n° 7 de 0 ha 86 a 50 ca terre de culture,

Bouhezem Laïd ben Mohammed, susvisé, (ou ses héritiers), pour 4/12 ;

Bouhezem Mohammed Adjal ben Brahim, susvisé, pour 4/12 ;

Bouhezem Mohammed-Lakhdar ben Khelifa, susvisé, pour 1/12 ;

Bouhezem Ahmed Salah ben Khelifa, susvisé, pour 1/12 ;

Bouhezem Meziane ben Khelifa, susvisé, pour 1/12 ;

Bouhezem Mohamed-Chérif ben Khelifa, susvisé, pour 1/12 ;

Lot n° 10, de 2 ha 60 a 00 ca terre de culture,

Lot n° 12 de 3 ha 74 a 50 ca terre de culture ;

à M. Bouhezem Laïd ben Mohammed (ou ses héritiers) ;

Ancien douar Tamarout (commune des Ouled Rechache)

Lot n° 1 de 1 ha 26 a terre de culture ;

à M. :

Ramdani Ahmed ben Ali, cultivateur, né en 1881, dans l'ancien douar Tamarout et y demeurant.

Par arrêté du 6 avril 1965 du préfet de Constantine, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 15809, comprenant 6 lots en nature de terre de culture et de pâturage, situés dans la commune d'Ain M'Lila, est homologué avec les attributions ci-après, non compris les dépendances du domaine public, et les lots n° 2, 4 et 6 dont les attributaires ont refusé d'adhérer à la procédure.

Lot n° 1 de 9 ha 43 a terre de culture,

à M. : Bensaha Salah ben Zine, né le 18 octobre 1931, dans l'ancien douar El Kouahi et y demeurant, pour 300/943 ; au domaine privé de l'Etat, pour 643/943 ;

Lot n° 3 de 1 ha 82 a 50 ca terre de culture,

Lot n° 5 de 1 ha 90 a 50 ca terre de culture et pâturage, au domaine privé de l'Etat.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis du 15 septembre 1965 relatifs à des demandes de concessions de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 28 juillet 1965 la « Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie » (SN REPAL) dont le siège social est à Alger, Chemin du Réservoir, Hydra, sollicite, en application du titre II de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et du titre II, chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, transposés par l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code, l'octroi au Sahara d'une concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Nezla est » ayant une superficie de 121 km<sup>2</sup> environ et portant sur partie du territoire du département des Oasis.

Les sommets du périmètre faisant l'objet de ladite pétition, sont les points définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert Sud-Algérie.

Points	X	Y
1	870.000	41.000
2	873.000	41.000
3	873.000	20.000
4	875.000	20.000
5	875.000	18.000
6	876.000	18.000
7	876.000	10.000
8	870.000	10.000

Les côtés de ce périmètre sont les segments de droites joignant les sommets, définis d'après les coordonnées ci-dessus. Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis El Aziba attribué à la société SN REPAL pour une durée de cinq ans par décret du 5 mai 1958 et renouvelé pour une durée identique par arrêté du 24 mai 1963.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 transposé par l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 5 octobre au 4 novembre 1965 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, B.P. 801 à Alger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 novembre 1965.

Par pétition en date du 28 juillet 1965 la « Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie » (SN REPAL) dont le siège social est à Alger, Chemin du Réservoir, Hydra, sollicite, en application du titre II de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et du titre II, chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, transposés par l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code, l'octroi au Sahara d'une concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Nezla nord » ayant une superficie de 27 km<sup>2</sup> environ et portant sur partie du territoire du département des Oasis.

Les sommets du périmètre faisant l'objet de ladite pétition, sont les points définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert Sud-Algérie.

Points	X	Y
1	869.000	41.000
2	870.000	41.000
3	870.000	30.000
4	866.000	30.000
5	866.000	33.000
6	867.000	33.000
7	867.000	35.000
8	868.000	35.000
9	868.000	38.000
10	868.000	38.000

Les côtés de ce périmètre sont les segments de droites joignant les sommets, définis d'après les coordonnées ci-dessus. Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis Oued Mya attribué à la société SN REPAL pour une durée de cinq ans par arrêté du 16 octobre 1962, renouvelé une première fois pour une durée de cinq ans par décret du 19 février 1958 et renouvelé une deuxième fois pour une durée de cinq ans par arrêté du 22 juin 1962.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 transposé par l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 5 octobre au 4 novembre 1965 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, B.P. 801 à Alger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 novembre 1965.

## S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition.

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à augmenter à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1965 le taux de la redevance de bûchage prévu par le tarif des opérations accessoires. Ce taux qui est de 6,70 DA serait porté à 15,00 DA.

## MARCHES. — Appels d'offres

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Direction générale de la sûreté nationale

La direction générale de la sûreté nationale a décidé de procéder à un appel d'offres ouvert sur la base de prix CAF Alger, sauf dans le cas de fabrique installée en Algérie, en vue de la fourniture de :

- 10.000 paires de chaussures montantes en box calf noir,
- 10.000 paires de chaussures basses en box calf noir.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir, avant le 25 septembre 1965 à l'adresse ci-dessous :

Direction générale de la sûreté nationale - Service central du matériel - Dar El Nador, Chemin de la Madeleine à Hydra-Birmandreïs, Alger.

Elles devront être accompagnées d'une liste de références professionnelles, ainsi que de tous renseignements utiles concernant la capacité de production de l'usine et le nombre de paires de chaussures susceptibles d'être livrées dans les délais prescrits par le cahier des prescriptions spéciales.

Les fournisseurs admis à présenter une soumission recevront un dossier comprenant tous les documents régissant le marché et notamment un cahier des prescriptions spéciales accompagné d'un descriptif.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant une période de 60 jours.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

## Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire

Aménagement d'une partie du lycée Omar Racim (ex-Dela-croix) rue Charles Péguy, Alger.

- Lot n° 1 : maçonnerie, gros œuvre,  
 Lot n° 2 : menuiserie, quincaillerie,  
 Lot n° 3 : plomberie sanitaire,  
 Lot n° 4 : électricité,  
 Lot n° 5 : peinture, vitrerie.

Date limite de réception des offres : vingt jours fermes après la date de parution du présent avis d'appel d'offres ouvert au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions scolaires et de l'équipement scolaire, 2<sup>e</sup> bureau section construction, Chemin du Golf à Alger.

Les offres devront être adressées par voie postale et sous pli recommandé cacheté à la même adresse.

Délai de validité des offres : trois mois fermes après la date de clôture de réception des offres.

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Circonscription des ponts et chaussées d'Annaba

### CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Opération n° 34.02.4.32.08.39

Renforcement de la jetée du Lion  
 au port autonome d'Annaba

#### I. — Objet de l'appel d'offres.

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture aux ponts et chaussées arrondissement maritime d'Annaba de 750 tonnes (sept cent cinquante tonnes) de ciment PORTLAND artificiel C.P.A. 250/215 en prise à la mer.

#### II. — Lieu où l'on peut prendre connaissance des dossiers.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement maritime ou de l'ingénieur subdivisionnaire des travaux, Môle Cigogne à Annaba tous les jours de 8h 30 à 12h 00 et de 15h 30 à 17h 00 sauf le samedi après-midi.

Les entreprises intéressées pourront recevoir les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Annaba, Bd du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 à Annaba.

#### III. — Lieu et date limite de réception des offres.

Les plis cachetés sous double enveloppe contenant les offres pourront être expédiés à l'adresse ci-dessus par la poste sous pli recommandé ou déposés dans les bureaux de l'ingénieur en chef contre récépissé, ils devront lui parvenir avant le 30 septembre 1965.

#### I. — Objet de l'appel d'offres.

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture aux ponts et chaussées, arrondissement maritime d'Annaba de 1.750 m<sup>3</sup> de différents agrégats.

#### II. — Lieu où l'on peut prendre connaissance des dossiers.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement maritime ou de l'ingénieur subdivisionnaire des travaux, Môle Cigogne à Annaba tous les jours de 8h 30 à 12h 00 et de 15h 30 à 17h 00 sauf le samedi après-midi.

Les entreprises intéressées pourront recevoir les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Annaba, Bd du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 à Annaba.

#### III. — Lieu et date limite de réception des offres.

Les plis cachetés sous double enveloppe contenant les offres pourront être expédiés à l'adresse ci-dessus par la poste sous pli recommandé ou déposés dans les bureaux de l'ingénieur en chef contre récépissé, ils devront lui parvenir avant le 30 septembre 1965.

#### Mises en demeure d'entrepreneurs

Le gérant des anciens établissements LABAQUERE, domicilié à Sétif, département de Sétif, titulaire du marché n° 75.A.61 du 19 août 1960, approuvé le 10 août 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction d'une cité de cantonnement pour G.A.S. à Bougaa. Lot n° 4 : plomberie sanitaire, lot n° 7 : adduction d'eau, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société CHOLLET NICOL et LONGOBARDI, rue Négrier prolongée, Hussein-Dey à Alger, titulaire du marché n° 270/64 pour le démontage, le transport et le remontage de bâtiments préfabriqués au barrage du Guir, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Carsalade, entrepreneur domicilié à Sétif, département de Sétif, titulaire du marché n° 75.A.61 du 19 août 1960, approuvé le 10 août 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction d'une cité de cantonnement pour G.M.S. à Bougaa. Lot n° 3 : serrurerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS Déclarations

30 avril 1965. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : Ennadjah de Metlili des Chaamba. Siège social : Metlili des Chaamba.

25 avril 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Bejaïa. Titre : Association de parents de chauhada. Siège social : Bejaïa.

26 juillet 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Chabab Rhiadi du Vieux Kouba. Siège social : Villa Chez Nous, Vieux Kouba (Alger).

29 juillet 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Association sportive des ateliers Durafour. Siège social : 90, rue de Tripoli, Hussein-Dey (Alger).

3 août 1965. — Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : Stade africain sétifien. Siège social : Sétif.

27 août 1965. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Djemiat El Mohammadia El Islamia. Siège social : Boulevard de Tripoli, Oran.

6 septembre 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Témouchent. Titre : Association des chasseurs Nadi Nemrod. Siège social : Aïn-Témouchent.